



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE

DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 341-2019

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 060-1989-02 RELATIVEMENT À L'IMPLANTATION DE RÉSIDENCES DANS CERTAINS SECTEURS DE VILLÉGIATURE ET DE DÉFINIR LA NOTION DE VOIE DE CIRCULATION

- ATTENDU** que le conseil municipal a adopté, le 6 janvier 1989, le Règlement de zonage 060-1989-02;
- ATTENDU** qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;
- ATTENDU** qu'il y a lieu de modifier le zonage afin de permettre l'implantation d'habitation unifamiliale isolée le long de rues privées dans certains secteurs de villégiatures;
- ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance de ce conseil tenue le _____ 2019;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par _____,
appuyé par _____,
et unanimement résolu :

QUE le présent règlement 341-2019 modifiant le règlement de zonage 060-1989-02 relativement à l'implantation de résidences dans certains secteurs de villégiature et de définir la notion de voie de circulation soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 AUTORISATION D'HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE

1. Le paragraphe de l'article 9.16.3 LOCALISATION DES RÉSIDENCES du *Règlement de zonage 060-1989-02*, se rattachant aux dispositions applicables à la zone "FA", est modifié de manière à se lire ainsi :

« L'usage permis « habitation unifamiliale isolée » est autorisée le long des chemins publics et privés.

Les usages permis autres que « habitation unifamiliale isolée » ne sont autorisés que le long des chemins publics et privés existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement. »
2. Le paragraphe de l'article 9.17.3 LOCALISATION DES RÉSIDENCES du *Règlement de zonage 060-1989-02*, se rattachant aux dispositions applicables à la zone "FB", est modifié de manière à se lire ainsi :

« L'usage permis « habitation unifamiliale isolée » est autorisée le long des chemins publics et privés.

Les usages permis autres que « habitation unifamiliale isolée » ne sont autorisés que le long des chemins publics et privés existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement. »
3. Le paragraphe de l'article 9.18.3 LOCALISATION DES RÉSIDENCES du *Règlement de zonage 060-1989-02*, se rattachant aux dispositions applicables à la zone "FC", est modifié de manière à se lire ainsi :

« L'usage permis « habitation unifamiliale isolée » est autorisée le long des chemins publics et privés.

Les usages permis autres que « habitation unifamiliale isolée » ne sont autorisés que le long des chemins publics et privés existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement. »

4. Le paragraphe de l'article 9.19.3 LOCALISATION DES RÉSIDENCES du *Règlement de zonage 060-1989-02*, se rattachant aux dispositions applicables à la zone "**FD**", est modifié de manière à se lire ainsi :
- « L'usage permis « habitation unifamiliale isolée » est autorisée le long des chemins publics et privés.
- Les usages permis autres que « habitation unifamiliale isolée » ne sont autorisés que le long des chemins publics et privés existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement. »
5. Le paragraphe de l'article 9.20.3 LOCALISATION DES RÉSIDENCES du *Règlement de zonage 060-1989-02*, se rattachant aux dispositions applicables à la zone "**FE**", est modifié de manière à se lire ainsi :
- « L'usage permis « habitation unifamiliale isolée » est autorisée le long des chemins publics et privés.
- Les usages permis autres que « habitation unifamiliale isolée » ne sont autorisés que le long des chemins publics et privés existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement. »
6. Le paragraphe de l'article 9.21.3 LOCALISATION DES RÉSIDENCES du *Règlement de zonage 060-1989-02*, se rattachant aux dispositions applicables à la zone "**FF**", est modifié de manière à se lire ainsi :
- « L'usage permis « habitation unifamiliale isolée » est autorisée le long des chemins publics et privés.
- Les usages permis autres que « habitation unifamiliale isolée » ne sont autorisés que le long des chemins publics et privés existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement. »
7. Le paragraphe de l'article 9.22.6 LOCALISATION DES RÉSIDENCES du *Règlement de zonage 060-1989-02*, se rattachant aux dispositions applicables à la zone "**VA**", est modifié de manière à se lire ainsi :
- « L'usage permis « habitation unifamiliale isolée » est autorisée le long des chemins publics et privés.
- Les usages permis autres que « habitation unifamiliale isolée » ne sont autorisés que le long des chemins publics et privés existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement. »
8. Le paragraphe de l'article 9.23.6 LOCALISATION DES RÉSIDENCES du *Règlement de zonage 060-1989-02*, se rattachant aux dispositions applicables à la zone "**VB**", est modifié de manière à se lire ainsi :
- « L'usage permis « habitation unifamiliale isolée » est autorisée le long des chemins publics et privés.
- Les usages permis autres que « habitation unifamiliale isolée » ne sont autorisés que le long des chemins publics et privés existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement. »

ARTICLE 3 DÉFINITION DE VOIE DE CIRCULATION

L'article 2.4 DÉFINITION DES TERMES du *Règlement de zonage 060-1989-02* est modifié par l'ajout dans l'ordre alphabétique établi de la définition de l'expression « Voie de circulation », par l'introduction du texte suivant :

« **VOIE DE CIRCULATION** : Toute voie de communication terrestre aménagée à des fins de circulation, au sens global. Soit toute voie publique ou privée où peuvent circuler les personnes à pied, à vélo ou en véhicules moteur — tel que les chemins, les rues, les ruelles, les sentiers piétonniers urbains (excluant les sentiers forestier ou récréatifs), les pistes cyclables, etc. (excluant les cours d'eau et les lacs.) »

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yves Germain
Maire

Diane Desjardins
Directrice générale par intérim

Avis de motion : 9 septembre 2019
1^{er} Projet de règlement : 9 septembre 2019
Assemblée de consultation publique : 15 octobre 2019
2e Projet de règlement : 15 octobre 2019
Adoption :
Certificat de conformité :
Publication :
Entrée en vigueur :